

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien, à Paris,  
 et dans tous les bureaux de postes.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**EDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires } la ligne de 34 lettres,  
 et légales } corps 8 . . . . . **0.30**  
 Annonces et avis divers } les 10 1<sup>re</sup> lignes, la ligne. **1 »**  
 } les suivantes . . . . . **0.75**  
 Annonces réclames, la ligne. . . . . **1.25**  
 Pour les annonces importantes, les condi-  
 tions sont traitées de gré à gré.  
 Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour tout l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

	PAGES
<b>PARTIE OFFICIELLE :</b>	
I. — Arrêté résidentiel portant création d'un Bureau des Renseignements du Territoire de Settât . . . . .	111
II. — Addendum à l'Ordre Général n° 56 . . . . .	111
<b>PARTIE NON OFFICIELLE :</b>	
III. — Situation politique et militaire du Maroc . . . . .	112
IV. — Informations du Service des Etudes et Renseignements économiques . . . . .	112
V. — Service de la Santé et de l'Assistance publiques . . . . .	113
VI. — Direction Générale des Travaux publics . . . . .	113
VII. — Ressorç de la Cour d'Appel de Rabat — Tableaux représentant les travaux des Tribunaux de 1 <sup>re</sup> Instance et des Tribunaux de Paix du 15 octobre au 31 décembre 1913. . . . .	115
VIII. — La Justice Indigène au Maroc . . . . .	5
IX. — Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire au Maroc . . . . .	116
X. — Avis de concours pour l'emploi de Médecin de la Santé et de l'Assistance publiques au Maroc . . . . .	120
XI. — Nouvelles et Informations . . . . .	121
XII. — Annonces et avis divers . . . . .	122

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**  
 portant création d'un Bureau de Renseignements  
 du Territoire de Settât.

ARTICLE 1. — Il est créé, auprès du Commandant du Territoire de Settât, à dater du 1<sup>er</sup> Février 1914, un Bureau de Renseignements, dit « Bureau du Territoire », chargé de la centralisation de toutes les affaires politiques et administratives du Territoire de Settât. Ce bureau est classé de 1<sup>re</sup> classe.

ART. 2. — Le Bureau des Renseignements de Settât existant antérieurement à la date précitée est maintenu et reste chargé du contrôle politique et administratif de la ville de Settât et des tribus des Mzamza, des Oulad Bou Ziri et des Oulad Sidi ben Daoud. Ce bureau est classé de 2<sup>e</sup> classe.

ART. 3. — Le Capitaine MAITRAT, Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe, Chef du Bureau des Renseignements de Settât, est nommé chef du « Bureau des Renseignements du Territoire de Settât ».

ART. 4. — Le Lieutenant SAJOUS, Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe, est nommé Chef du Bureau des Renseignements de Settât, en remplacement du Capitaine MAITRAT.

Rabat, le 12 Février 1914.  
 Le Ministre Plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 SAINT-AULAIRE.

**ADDENDUM A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 56**  
 du 29 Octobre 1913.

Il y a lieu d'ajouter aux militaires cités à l'Ordre des Troupes d'Occupation :

Lieutenant Le GUEVEL, du Service des Renseignements :

« Le 9 Août 1913, la cavalerie ayant été lancée à la poursuite de campements marocains, a très hardiment poussé de l'avant avec des partisans à peine dégrossis. En dépit d'un feu violent et du terrain défavorable, a réussi à atteindre les foyards et à leur enlever des troupeaux, puis, a très heureusement employé sa cavalerie pour aider un peloton de chasseurs d'Afrique, sérieusement engagé, à se replier. »

Fail à Oudjda, le 30 Janvier 1914.  
 Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,  
 LYAUTEY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## SITUATION POLITIQUE et MILITAIRE du MAROC

Le Mouloud a été célébré partout suivant les traditions et cette semaine de fêtes s'est déroulée dans le plus grand calme, aussi bien dans les régions occupées que dans les tribus hors régions.

La situation est donc restée stationnaire et bonne.

Il y a lieu de noter toutefois la continuité des conversations et des prises de contact, dans la région de Fez, avec les fractions limitrophes, et, dans la région de Meknès, les nouvelles demandes de soumission de quelques fractions Beni M'Guild chassées de la montagne par le froid.

Dans la région de Marrakech, un nouveau poste a été créé à Kelaa, qui a été occupé le 12 Février. Ce poste doit devenir le centre administratif des Sraghna. Il doit aussi, par sa position et par son action, se relier au Tadla et assurer, de ce côté, la soudure effective de notre ligne de postes.

Dans le Sous, la détente s'accroît, les résultats obtenus se confirment et les harkas Maghzen, laissant un poste de cavaliers sur la route d'Agadir à Tiznit, ont pu être dissoutes à l'occasion du Mouloud.

## INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES

## et Renseignements économiques

*Dans le Port de Rabat.* — La note parue dans le N° 66, du 30 Janvier 1914 du Bulletin Officiel, page 75, au sujet du port de Rabat, vise le mouvement des navires dans le Bou Regreg pendant la semaine précédant l'impression du Bulletin et non pendant le mois de Décembre 1913. Au cours de ce mois, le nombre de navires ayant opéré en rivière et hors la barre a été de 33 (tonnage : 13.000 tonnes).

*La situation agricole sur le Territoire de Tedders.* — La situation agricole du territoire du Bureau de Renseignements de Tedders (Cercle des Zemmour, Région de Rabat) permet d'escompter, grâce aux pluies qui viennent de tomber, une récolte sinon bonne, du moins moyenne.

Cependant, en raison du froid, l'herbe repousse lentement. Le bétail ne trouve encore qu'une nourriture insuffisante et continue à souffrir.

*La situation agricole dans le Doukkala.* — Les pluies abondantes qui viennent de tomber font espérer, pour 1914, une récolte ordinaire.

Les pâturages reverdissent ; le cheptel va pouvoir se refaire.

*La situation au Tadla.* — Les abondantes pluies de la dernière semaine de Décembre ont ramené la confiance parmi les populations du Territoire du Tadla qui ont pu reprendre avec activité les travaux agricoles.

Le bétail, qui avait été éprouvé par la sécheresse, subit actuellement une épidémie de « roch » qui décime les troupeaux.

Les autorités locales ont fait entreprendre des travaux d'assainissement à Boujad. Les sources ont été captées et la réfection des séguias a été entreprise. Les abords de ce centre, encombrés de débris, ont été dégagés.

*Les arrivées à Casablanca en Décembre 1913.* — 2.445 voyageurs ont débarqué à Casablanca dans le courant de Décembre 1913. Ils appartiennent aux nationalités suivantes :

Français .....	1.427
Espagnols .....	517
Italiens .....	227
Anglais .....	23
Suisses .....	15
Allemands .....	10
Grecs .....	9
Belges .....	8
Portugais .....	5
Japonais .....	4
Divers .....	200

Pendant la même période, 1.271 individus ont quitté le Maroc pour diverses destinations. Il reste donc, en faveur de l'immigration, un chiffre de 1.174 personnes qui sont venues se fixer sur le territoire du Protectorat.

*Sur le marché de Casablanca.* — Par suite des pluies, l'état actuel des routes allant de Casablanca vers l'intérieur ne permet pas aux caravanes de venir s'approvisionner aisément dans cette ville en denrées et produits importés.

En outre, les mauvaises récoltes successives de 1912 et de 1913 pèsent encore sur le marché. Néanmoins, la reprise des affaires semble, à brève échéance, devoir être générale.

Les producteurs de laine et de peaux s'apprentent à vendre leur production et il faut s'attendre, sur ces articles, à des transactions assez importantes. Le bétail va d'ailleurs disposer de pâturages qui le remettront bien vite en état.

Malgré l'importance du stock de sucres existant à Casablanca, cette denrée marque une tendance à la hausse.

*La route de Tedders à Oulmès.* — Dans le courant du mois de Décembre dernier, le Bureau de Renseignements de Tedders a fait procéder à l'étude du tracé de la route définitive qui doit relier ce centre à Oulmès.

Ce tracé laisse Sidi-Moussa à l'Est et passe par Jidi-Abhou ; il contourne le Djebel Mouichehen par l'Ouest

L'établissement de cette route, qui aura une longueur de 55 à 60 km., nécessitera l'emploi de 200 travailleurs pendant une période de deux mois et demi à trois mois.

Les plus fortes pentes n'excéderaient pas 7 centimètres par mètre.

*La colonisation sur le Territoire de Fez-Banlieue.* — Les Aït Ayach et les Oulad El Hadj, qui s'étaient réfugiés pendant un certain temps dans les montagnes, sont revenus sur leurs propriétés et ont commencé à cultiver une longue bande de terre située au Nord du Massif de Kandar, qui était restée en friches depuis plusieurs années.

Les Aït Tsegrouchen viennent apporter leurs produits : bois, charbon, bestiaux, etc... sur le marché de Fez.

La sécurité qui règne sur le territoire de Fez-Banlieue a tenté certains colons européens. Une ferme modèle a, en effet, été créée en Octobre aux Hedjaoua sur une vaste propriété acquise par une dame française.

D'autre part, deux Français ont fait des démarches chez les Hedjaoua et chez les Oudaya pour acheter des propriétés.

*Les améliorations à l'Infirmerie indigène de Mogador.* — A la fin de Janvier, diverses améliorations ont été apportées à l'Infirmerie indigène de Mogador.

Cette formation sanitaire, qui ne comportait que dix lits, va, par suite de l'agrandissement des locaux, en compter désormais quarante. Ils seront disposés dans sept salles bien aérées et confortablement installées. Une salle destinée à recevoir le matériel, une buanderie, une cuisine, une salle de bains et une salle de désinfection seront aménagées à proximité.

Les Indigènes de Mogador se présentent en grand nombre à l'heure des consultations. Ils se montrent reconnaissants envers le Protectorat des sacrifices pécuniaires qu'il s'impose pour agrandir l'Infirmerie.

#### SERVICE de la SANTÉ et de l'ASSISTANCE PUBLIQUES.

La statistique des malades traités, pendant le mois de Janvier 1914, dans les diverses formations de l'Assistance Médicale Indigène, tant civile que militaire, accuse une marche ascendante.

Il y a eu, en effet, 51.157 consultations, dont 35.867 pour la zone civile, et 15.290 pour la zone militaire.

Le chiffre global du mois dernier était de 46.683.

Le nombre des vaccinations pratiquées est également en progression : nous relevons 19.505 vaccinations, contre 13.292 pratiquées le mois dernier.

Au nombre de ces vaccinations figurent celles que nos médecins sont arrivés à pratiquer à Rabat et à Salé parmi les élèves des Ecoles musulmanes, grâce à l'entremise des Pachas qui ont su mettre en confiance enfants et parents, en leur faisant comprendre tous les bienfaits qu'ils pouvaient retirer de cette pratique préventive.

La grande préoccupation de l'Assistance a été, pendant ce mois, de donner, de concert avec les Services Municipaux, plus d'extension à l'installation des asiles et lazarets pour recueillir les indigènes nécessiteux que les mauvaises récoltes de 1913 ont attirés dans les villes.

Pour cette bonne œuvre, le Protectorat et les musulmans, particuliers ou confréries religieuses, n'ont pas ménagé leur concours financier ; il a été ainsi possible d'abriter les indigents, de les habiller, de les nourrir, et de soigner les malades dans des lazarets situés, comme les asiles, en dehors des villes.

Au point de vue administratif, il convient de signaler l'apparition prochaine de l'arrêté concernant les infirmiers européens. Désormais, les formations sanitaires pourront être dotées de maîtres infirmiers et d'infirmières dont le concours sera doublement précieux : ils aideront les médecins et réconforteront, par leur présence journalière dans les dispensaires, les malades hospitalisés.

A signaler l'extension de la zone civile aux formations de Boucheron et du Camp Boulhaut, qui seront occupées dorénavant par des médecins de l'Assistance.

Un médecin a été tout récemment désigné pour Meknès.

#### DIRECTION GÉNÉRALE des TRAVAUX PUBLICS

##### TRAVAUX PUBLICS

###### ROUTES. —

*Route de Casablanca à Rabat.* — La construction de cette route est terminée entre Casablanca et l'oued Mellah.

La partie comprise entre l'oued Yquem et Rabat a été adjugée le 13 Novembre dernier ; les entrepreneurs poussent activement les travaux ; on commence l'exécution des terrassements et l'approvisionnement d'empierrement sur carrières.

Les projets des sections de la même route comprises entre l'oued Mellah et l'oued Yquem sont en préparation et seront incessamment envoyés à Tanger pour adjudication.

Les projets des ponts à établir sur les quatre principales rivières rencontrées sont également à l'étude.

*Route de Rabat-Salé à Kénitra.* — Le projet de cette route est de même très avancé et pourra être prochainement présenté à l'adjudication.

*Route de Casablanca à Mazagan.* — La première section de cette route, comprise entre Casablanca et Bir Djedid sur 44 kilomètres, a été adjugée le 20 janvier 1914 au profit de M. VIGNEAU, entrepreneur, moyennant rabais de 11 %.

Le projet de la deuxième section de cette route, entre Bir Djedid et Sidi Ali, sur 30 kilomètres, vient d'être reçu par la Direction Générale des Travaux Publics et va être adressé à Tanger pour fins d'adjudication.

Enfin, l'adjudication de la troisième section, entre Azemmour et Mazagan, sur une longueur de 14 kilomètres, est annoncée pour le 24 février prochain.

*Route de Casablanca à Marrakech.* — Les travaux de cette route, entre Casablanca et Mediouna, sont en voie d'achèvement. L'entrepreneur, qui manifestait une activité tout à fait insuffisante, a été mis en régie, et la construction de la chaussée s'achève actuellement dans de bonnes conditions.

Les travaux de construction entre Mediouna et Settlat, sur 45 kilomètres, ont été adjugés le 20 janvier 1914 à Tanger. La Commission des Adjudications a déclaré adjudicataires MM BONNARDEL et LEONARD, moyennant un rabais de 1 %. Cette décision a soulevé une réclamation de la part de la Cie MAROCAINE, qui s'était présentée à l'adjudication, mais a été éliminée par suite d'un vice de forme dans sa soumission. Le Gouvernement Chérifien statuera prochainement sur cette réclamation et décidera s'il y a lieu d'approuver définitivement l'adjudication du 20 janvier.

On a commencé l'étude d'une nouvelle section de la route entre Settlat et Mechra ben Abbou.

#### TRAVAUX MARITIMES. —

*Port de Casablanca.* — Les travaux de construction de l'épi Ouest ont été poussés assez activement pendant le mois de janvier ; l'extrémité de la partie terminée atteint actuellement le point 166 m., c'est-à-dire sensiblement un avancement réalisé avant la tempête des 29/30 Octobre.

D'ailleurs, pendant la deuxième quinzaine du mois de Janvier, le mauvais temps n'a pas permis de travailler à cette jetée. En outre, l'entreprise a mis en place quelques blocs constituant le mur de quai de la darse Ouest.

L'entreprise se préoccupe d'organiser la fabrication mécanique du béton ; elle a établi des voies Decauville pour le transport du béton entre la bétonnière et le chantier de mouillage ; elle a commencé les essais de fonctionnement des bétonnières. Deux locomotives neuves sont arrivées en fin décembre et ont été très rapidement montées ; le transport des remblais a pu être commencé le 8 janvier. Deux autres locomotives neuves ont été débarquées le 27 janvier et pourront être très prochainement mises en service. Enfin, trois autres locomotives neuves sont annoncées pour une date prochaine.

Cette augmentation du matériel permettra à l'entreprise de donner une impulsion plus active à ses travaux et de mieux profiter de la campagne prochaine.

Notre service a commencé la construction d'un hangar de 3.000 mètres carrés sur les terrains Maghzen d'Aïn Maazi, destiné à servir de trop plein aux magasins du port, quand ceux-ci seront encombrés.

La construction du magasin pour marchandises dangereuses près du cimetière musulman est également en cours d'exécution. Les marchés sont passés pour la construction de deux hangars sur le terre-plein de Sidi Belyout, mais la construction doit en être différée jusqu'à ce que l'entreprise du port ait suffisamment avancé les remblais de ce terre-plein.

Nous avons également passé des marchés pour la fourniture de 5 grues de 2 tonnes et de 2 grues de 6 tonnes, destinées à l'armement des quais de Sidi Belyout. Ces grues doivent être livrées pour moitié en mars et pour moitié en mai.

L'installation de lampes à incandescence par le pétrole sur les terre-pleins de Casablanca est terminée et cet éclairage fonctionne actuellement d'une façon satisfaisante.

*Port de Rabat.* — L'entrepreneur a constitué les approvisionnements de moëllons en carrière et la construction des nouveaux quais est commencée.

*Port de Mogador.* — Le projet de port à barcasses est adopté par le Comité Spécial des Travaux Publics et l'adjudication est annoncée pour le 16 mars 1914.

*Port de Mazagan.* — Le projet de port à barcasses, s'élevant à 2.100.000 francs, a été approuvé par le Comité Spécial des Travaux Publics et l'adjudication est fixée au 18 avril 1914.

*Phares.* — Le projet de la tour et du bâtiment du phare d'El Hanek, près de Casablanca, a été approuvé le 29 janvier par le Comité Spécial des Travaux Publics. Le délai de l'adjudication a été fixé à 90 jours.

*SERVICE D'ARCHITECTURE.* — M. de Mecquenem, Architecte du Protectorat, Diplômé par le Gouvernement, s'est occupé, au courant du mois de janvier, de nombreuses études dont les principales sont les suivantes :

Aménagement de la « Villa El Mokri » pour l'installation des Services Judiciaires (30.000 frs).

Projet de pavillon pour logement de M. le Premier Président (65.000 frs). Ce projet a été adjugé sur appel d'offres le 5 janvier et les travaux sont commencés.

Projet d'Hôpital indigène de Mazagan. Un avant-projet général s'élevant à 600.000 francs a été dressé. Le projet d'exécution du pavillon de consultation et d'administration vient d'être établi et sera prochainement adjugé (Dépense 88.000 frs).

Avant-projet d'un dispensaire indigène à Casablanca (Dépense 500.000).

Avant-projet d'une école franco-arabe à Casablanca (Dépense 500.000 frs).

Avant-projet d'une école française dans le quartier de Mers Sultan, à Casablanca.

## Ressort de la Cour d'Appel de Rabat.

### Travaux des Tribunaux de 1<sup>re</sup> Instance pour la période du 15 au 31 décembre 1913.

JURIDICTIONS	AFFAIRES ENTRÉES AU ROLE					AFFAIRES JUGÉES					AFFAIRES RESTANT A JUGER				
	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Administratives	Totaux	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Administratives	Totaux	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Administratives	Totaux
Casablanca . . .	74	101	23	»	198	9	37	23	»	69	65	64	»	»	129
Oudjda . . . . .	25	19	22	»	66	3	3	20	»	26	22	16	2	»	40
Totaux . . . . .	99	120	45	»	264	12	40	43	»	95	87	80	2	»	169

### Travaux des Tribunaux de Paix pour la période du 15 octobre au 31 décembre 1913.

JURIDICTIONS	AFFAIRES ENTRÉES AU ROLE					AFFAIRES JUGÉES					AFFAIRES RESTANT A JUGER				
	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Simple Police	Totaux	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Simple Police	Totaux	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Si Pa Police	Totaux
Casablanca . . .	209	20	25	133	387	99	15	13	95	222	110	5	12	38	165
Rabat . . . . .	95	4	25	67	191	75	4	24	61	164	20	»	1	6	27
Fez . . . . .	16	2	9	26	53	15	1	»	8	24	1	1	9	18	29
Safi . . . . .	17	6	4	13	40	17	5	1	11	34	»	1	3	2	6
Oudjda . . . . .	33	49	10	93	185	22	31	10	93	156	11	18	»	»	29
Totaux . . . . .	370	81	73	332	856	228	56	48	268	600	142	25	25	64	256

## LA JUSTICE INDIGÈNE AU MAROC.

### I. — JUSTICE CIVILE

Comme dans tout pays musulman où les institutions politiques n'ont pas encore évolué, le principe régnant au Maroc est un peu celui de la confusion des pouvoirs.

Le pouvoir judiciaire appartient au Souverain plus en qualité d'Iman (Chef spirituel) que de Sultan ; c'est une conséquence de la connexité du droit avec la religion, notamment en ce qui touche le statut personnel et successoral, régi directement par la législation coranique.

Ce pouvoir est délégué par lui au Cadi, juge unique.

Le Cadi connaît :

1°. — A l'égard des sujets marocains de droit commun, de toutes affaires les concernant, litiges mobiliers et immobiliers, statut personnel, successoral.

2°. — A l'égard des sujets ou protégés des puissances étrangères, des affaires concernant les transactions et litiges portant sur des immeubles sis au Maroc (Convention de Madrid, article 11).

Il statue après une procédure écrite, qui consiste en répliques successives des parties, consignées dans des actes dressés par les adouls (notaires, ou plutôt témoins agréés) sur l'autorisation du Cadi et homologués par lui. Cette

homologation en fait des actes authentiques. Le jugement est aussi un acte notarié, dans lequel les adouls témoignent que le magistrat a prononcé telle sentence. C'est aussi le cadi qui, en dehors de toute instance, fait établir par les adouls tous actes relatant les déclarations des comparants ou constatant la passation des contrats, et qui leur confère l'authenticité en certifiant la signature des notaires rédacteurs.

Depuis l'occupation française, les transactions immobilières se sont multipliées et ont donné lieu à de nombreux litiges, en raison de l'incertitude qui règne sur la propriété et de l'établissement fréquent de titres faux. Pour remédier à cet état de choses, ainsi qu'à la dilapidation des biens maghzen et habous, une circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1912 a déterminé les biens inaliénables et prescrit aux cadis de s'assurer, avant toute mutation, par une enquête préalable, que l'immeuble en cause n'en fait pas partie. Le cadi ne doit pas non plus autoriser l'établissement d'un acte portant transfert de propriété sans examiner les titres du vendeur et s'assurer qu'il est en possession. Enfin, la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1912 avait restreint aux seuls cadis des villes et ports la compétence en matière immobilière ; depuis lors, elle a été rendue aux cadis ruraux dans les régions où a eu lieu la vérification de leurs capacités et la réorganisation des circonscriptions judiciaires (Chaouïa-Doukkala-Amalat d'Oudjda — Contrôle Civil du Gharb et Cercle du Sebou).

Mais ce règlement ne peut être que provisoire : un projet de réorganisation plus complète de la justice musulmane a été soumis au Ministère des Affaires Etrangères et sera promulgué après nouvel examen par le Comité de Législation, qui en a inscrit la discussion en tête du programme de ses travaux.

Ce projet comporte 4 parties :

- 1° — Règlement immobilier ;
- 2° — Procédure ;
- 3° — Tarif des actes ;
- 4° — Contrôle de la justice indigène.

En principe, il n'y a qu'un seul degré de juridiction. Mais le souverain, juge suprême, peut toujours examiner la sentence rendue par le cadi, qui n'est que son délégué, et s'il estime qu'elle est mal rendue, la casser et renvoyer la cause devant un autre cadi, ou trancher lui-même au fond.

Cette cassation, dans la pratique, intervient sur avis d'une assemblée de juriconsultes (oulama) que le Sultan charge de l'éclairer sur le bien fondé du jugement qu'il confie à leur examen.

Le projet de règlement consacre cette pratique. Une chambre des appels, qui n'est autre que le Medjless des Oulemas, et dont l'institution et le fonctionnement sont l'objet d'un dahir chérifien actuellement en préparation, sera appelée à donner au Ministre de la Justice, délégué par le Sultan pour statuer en dernier ressort, un avis sur les jugements des cadis urbains qui auront été frappés d'appel. Quant aux jugements des cadis ruraux, il pourra en être interjeté appel devant le cadi de la ville la plus voisine.

D'autre part, les étrangers, aux termes de l'Art. II de la Convention de Madrid, peuvent faire appel devant le Ministre des Affaires Etrangères du Sultan des jugements rendus par les cadis en matière immobilière.

Un dahir du 24 Moharrem 1332 — 20 décembre 1913 — promulgué le 24 du même mois, a décidé que ces appels seraient désormais déférés par le Ministre des Affaires Etrangères au Ministre de la Justice Chérifienne.

Enfin, le Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien, en collaboration étroite avec le Ministère de la Justice Chérifienne, poursuit la réorganisation judiciaire et exerce une surveillance efficace sur les cadis, dont il contrôle la correspondance avec le Maghzen.

Des Commissions d'examen ont procédé, dans les Régions de Rabat, Chaouïa, Doukkala et Oudjda, à la vérification des capacités des magistrats indigènes. Ces épreuves ont permis d'éliminer les incapables et de rendre la compétence plénière à ceux qui étaient maintenus en fonctions. La délimitation des mahkamas (ressorts judiciaires) en fait coïncider les limites avec celles des circonscriptions administratives.

Les plaintes formulées contre les cadis sont instruites avec soin, et des sanctions sont prises contre les magistrats qui manquent à leurs devoirs.

## II. — JUSTICE PENALE

La justice pénale au Maroc a un caractère particulier : elle est rendue par les agents locaux du Maghzen caïds et pachas, sauf lorsqu'il s'agit de la peine capitale, que le Sultan seul peut prononcer.

L'Empire Chérifien, en effet, a toujours été considéré comme un pays occupé militairement, où le souverain et ses représentants étaient armés d'un pouvoir disciplinaire en vertu duquel ils châtiaient les infractions portant atteinte à l'ordre public. Ce système a eu pour avantage de soustraire la répression à l'application de la loi coranique, incompatible avec les principes modernes.

Le Protectorat l'a donc conservé, mais en s'efforçant de lui ôter ce qu'il avait d'arbitraire.

Caïds et pachas, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, sont placés sous le contrôle des autorités françaises, contrôleurs ou officiers suivant que l'on se trouve en circonscription civile ou en territoire militaire ; à Rabat, Casablanca et Mogador, le Consul de France est resté provisoirement chargé de cette surveillance.

Une circulaire du 8 janvier 1913 a réglementé les pouvoirs répressifs des agents du Maghzen. Ils ne peuvent infliger que des peines ne dépassant pas 1 an de prison et 1.000 P.H. d'amende. Les affaires plus graves doivent être déferées par eux au Grand Vizir.

Cette pratique est régularisée par un dahir du 11 hidja 1331 — 11 novembre 1913 — qui sera promulgué incessamment. Il crée une chambre pénale chargée de l'examen des affaires de cet ordre qu'il détermine de façon précise. La sentence est rendue par le Sultan sur proposition de ce Medjless, composé du Grand Vizir et de deux membres.

Un autre dahir du 10 Kaâda 1331 — 12 Octobre 1913 —, promulgué le 4 novembre suivant, a institué une Commission de révision de justice criminelle et des grâces chargée d'examiner les pouvoirs en révision et requête en remise de peines.

### Avis de Concours pour l'emploi de Contrôleur Civil stagiaire au Maroc.

Un concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc s'ouvrira, le 15 juin 1914, à huit heures, au ministère des affaires étrangères à Paris, à la résidence générale de France au Maroc à Rabat, au gouvernement général à Alger et à la Résidence générale de France à Tunis, dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1913.

Le nombre des places mises au concours est de six.

#### ORGANISATION DU CORPS DU CONTROLE CIVIL AU MAROC

Le personnel du contrôle civil du Maroc est organisé par le décret du 31 juillet 1913 et les arrêtés résidentiels du 2 août de la même année et du 22 janvier 1914 publiés au *Journal officiel* de la République française du 5 août 1913 et du 1<sup>er</sup> février 1914.

Les cadres et les soldes des fonctionnaires du contrôle civil sont ainsi fixés :

GRADES	SOLDE	Indemnité de service	TOTAL
Contrôleur civil stagiaire.	4.000	3.000	7.000
Contrôleur civil suppléant de 3 <sup>e</sup> classe	5.000	3.000	8.000
Contrôleur civil suppléant de 2 <sup>e</sup> classe	6.000	3.000	9.000
Contrôleur civil suppléant de 1 <sup>re</sup> classe	7.000	3.000	10.000
Contrôleur civil de 3 <sup>e</sup> classe	8.000	4.000	12.000
Contrôleur civil de 2 <sup>e</sup> classe	10.000	4.000	14.000
Contrôleur civil de 1 <sup>re</sup> classe	12.000	6.000	18.000

Il est en outre alloué aux agents du contrôle civil des indemnités de logement, s'ils ne sont pas logés en nature, de tournées, de première mise d'équipement, d'entretien de monture et de frais de bureau, dont le montant est fixé par les arrêtés du résident général.

Les contrôleurs stagiaires peuvent également prétendre à une indemnité de cherté de vie s'ils sont affectés à un localité où l'attribution de cette allocation est prévue.

Les contrôleurs stagiaires sont recrutés au concours parmi les fonctionnaires français de l'administration marocaine, du département des affaires étrangères, du contrôle tunisien, des administrations algérienne ou coloniale (du grade d'administrateur-adjoint, d'administrateur des services civils de l'Indo-Chine), parmi les officiers des armées de terre ayant servi un an au moins en Afrique, aux colonies ou dans les pays de protectorat, parmi les personnes justifiant du diplôme de l'école coloniale (section de l'Afrique du Nord), de l'école des sciences politiques, de l'école des langues orientales, de l'école des hautes études commerciales, de la licence en droit ou de la licence ès-lettres.

Nul ne peut être nommé contrôleur stagiaire s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus.

Les contrôleurs stagiaires sont affectés pendant une période de stage de deux années à l'un des services de l'administration marocaine ou du contrôle civil.

Ils ne peuvent être titularisés, à l'expiration de ce délai, que sur avis conforme du conseil d'administration, après examen des notes données par les chefs de services intéressés et sur justification du diplôme de langue arabe ou berbère délivré par l'école supérieure de Rabat.

A cet effet, ils peuvent être astreints, pendant leur stage, à suivre les cours de ladite école.

Ils peuvent être autorisés à effectuer une année de stage supplémentaire. A l'expiration de cette année, ils pourront être licenciés et auront droit à une indemnité de licenciement égale à six mois de traitement.

Si la titularisation, au bout des deux ou trois années prévues ci-dessus n'est pas prononcée, ils cessent de plein droit de faire partie du corps de contrôle et sont remis, s'il y a lieu, à la disposition de l'administration à laquelle ils appartiennent.

Les contrôleurs suppléants de 3<sup>e</sup> classe sont nommés parmi les contrôleurs stagiaires dans l'ordre du tableau.

Les contrôleurs civils sont nommés parmi les contrôleurs suppléants de 1<sup>re</sup> classe pour les deux tiers ; parmi tous fonctionnaires français, algériens, tunisiens, coloniaux ou marocains, titulaires d'emplois assimilés à celui qu'ils postulent, sur avis du conseil d'administration, pour un tiers.

## FORMALITÉS A REMPLIR PAR LES CANDIDATS

Les candidats doivent adresser, sur papier libre, leur demande d'admission aux épreuves du concours au ministre des affaires étrangères (bureau du personnel), à Paris, au moins deux mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

Chaque candidat doit produire, à l'appui de sa demande, les pièces énumérées ci-après :

- 1<sup>o</sup> Acte de naissance ;
- 2<sup>o</sup> Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;
- 3<sup>o</sup> Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;
- 4<sup>o</sup> Un certificat médical, dont la signature sera dûment légalisée, constatant l'aptitude physique du candidat à un emploi au Maroc ;
- 5<sup>o</sup> Une pièce officielle établissant sa situation au point de vue du service militaire ;
- 6<sup>o</sup> Les originaux ou copies certifiées conformes des diplômes, brevets ou certificats dont il est titulaire.

Si le candidat est fonctionnaire ou officier, il doit également produire un certificat de l'autorité dont il relève l'autorisant à se présenter au concours pour l'obtention du grade de contrôleur stagiaire. Il doit également produire, en original ou en copie certifiée conforme, les notes qu'il a obtenues depuis son entrée au service, ainsi qu'une pièce établissant ses états de services antérieurs, son grade actuel, et le montant de ses appointements.

Le ministre des affaires étrangères arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves écrites. Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

## CONDITIONS DE CONCOURS

Les épreuves du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire comportent :

- 1<sup>o</sup> Deux séries d'épreuves écrites ;
- 2<sup>o</sup> Une série d'épreuves orales ;
- 3<sup>o</sup> Un examen d'équitation.

La première série d'épreuves écrites est passée le même jour et à la même heure au ministère des affaires étrangères, à la résidence générale de France à Rabat, à la résidence générale de France à Tunis, et au gouvernement général de l'Algérie. Elle comprend une composition sur un sujet d'ordre général se rapportant à l'économie politique ou au droit public (droit constitutionnel, droit international public, droit administratif, législation financière). Il est accordé quatre heures aux candidats.

Les compositions sont corrigées à Paris, par une commission composée du chef du bureau du Maroc au département, président ; d'un haut fonctionnaire de la résidence générale de France au Maroc, délégué à cet effet, et du professeur à la faculté de droit de Paris, chargé des fonctions de jurisconsulte du protectorat marocain. Les compositions reçoivent une note qui varie entre 0 et 20. Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 14 sont déclarés sous-admissibles et sont autorisés à subir la deuxième série des épreuves écrites.

La deuxième série des épreuves écrites a lieu un mois après la notification aux candidats du résultat de la première série des épreuves écrites. Elle se passe à Paris au ministère des affaires étrangères et elle comprend un rapport sur un sujet intéressant la législation générale des possessions ou pays de protectorat français dans

l'Afrique du Nord ou leur organisation politique, sociale, administrative ou financière. Deux sujets sont soumis au choix des candidats. Il est accordé aux candidats quatre heures pour les compositions, qui reçoivent une note variant de 0 à 20. Les candidats qui n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 14 sont éliminés et ne sont pas autorisés à prendre part aux épreuves orales.

Les épreuves orales portent sur les matières suivantes, inscrites au programme ci-annexé. Chaque épreuve orale comporte une interrogation de dix minutes.

1° Géographie physique, politique, économique et ethnographique du Maroc et des possessions françaises de l'Afrique du Nord. Connaissance plus sommaire des autres possessions françaises et des possessions européennes en Afrique ;

2° Histoire politique et sociale du Maroc et des possessions françaises de l'Afrique du Nord : organisation sociale, religieuse et familiale des populations musulmanes.

3° Organisation administrative, judiciaire ou financière actuelle du Maroc ;

4° Une des matières suivantes, au choix du candidat :

- a) Droit international public et privé ; droit consulaire en pays de capitulation ;
- b) Droit administratif français ;
- c) Droit administratif de l'Algérie et de la Tunisie ;
- d) Législation financière ;
- e) Législation coloniale ;
- f) Législation musulmane ;
- g) Organisation et histoire militaire de l'Afrique du Nord ;

Le candidat, dans sa demande d'admission au concours, doit indiquer la matière d'option sur laquelle il désire être interrogé à l'examen oral.

5° Une épreuve de langue vivante, au choix du candidat :

- a) Langue arabe ou berbère (coefficient 2) ;
- b) Langue espagnole ;
- c) Langue anglaise ;
- d) Langue allemande.

6° Un exposé oral d'une durée de dix minutes sur l'une des matières indiquées au programme du concours et dont le sujet est tiré au sort par le candidat, qui a ensuite un délai d'une demi-heure pour préparer son exposé, sans le secours d'aucun livre, ni d'aucune note.

Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

La commission chargée de corriger les compositions des candidats déclarés sous-admissibles et de prononcer ainsi l'admissibilité, est également composée du chef du bureau du Maroc, président, d'un haut fonctionnaire de la résidence générale de France au Maroc, et du professeur à la faculté de droit de Paris, chargé des fonctions de juriconsulte du protectorat marocain. Cette commission est complétée pour les épreuves orales par un examinateur désigné par le ministre des affaires étrangères et par un examinateur désigné par le résident général de France au Maroc. Les examinateurs des langues arabe et berbère seront demandés à M. l'administrateur de l'école des langues orientales vivantes.

Un agent du ministère des affaires étrangères remplit les fonctions de secrétaire du jury.

Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les membres de la commission chargée de statuer sur les exa-

mens de sous-admissibilité et d'admissibilité déterminent le sujet des compositions écrites. Le sujet de la première composition (sous-admissibilité) est enfermé dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire au Maroc. Premier examen écrit. Séance du

« Durée : quatre heures.

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves qui doit avoir lieu à Paris, Rabat, Alger et Tunis. »

Ces enveloppes sont adressées aux résidents généraux de France à Rabat et à Tunis, et au gouverneur général de l'Algérie. Une enveloppe est conservée au ministère des affaires étrangères.

Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

Les mémoires déposés par les candidats ne portent ni nom ni signature. Chaque candidat inscrit en tête de son mémoire une devise, qu'il reproduit sur son bulletin, qui porte ensuite ses nom et prénoms, ainsi que sa signature.

Le mémoire et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes et fermées sont remis l'un et l'autre par chaque candidat au fonctionnaire chargé de la surveillance du concours.

Les enveloppes contenant les mémoires et celles contenant les bulletins sont renfermées par les fonctionnaires surveillants dans deux enveloppes distinctes signées par eux et portent respectivement la mention :

« Concours pour le grade de contrôleur stagiaire.

« A (ville), le (date) .

« Mémoire » ou « bulletins »,

suivie de la signature du fonctionnaire surveillant des épreuves.

Le fonctionnaire surveillant des épreuves les remet aussitôt au président de la commission de surveillance des épreuves qui les transmet, suivant le cas, à MM. le ministre des affaires étrangères (bureau du Maroc), le résident général de France à Rabat, le gouverneur général de l'Algérie ou le résident général de France à Tunis.

Les épreuves subies à Rabat, Alger et Tunis sont ensuite transmises par le premier courrier à M. le ministre des affaires étrangères (bureau du Maroc) et remises au président du jury d'examen, qui en assure la correction, dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1913.

Les plis contenant les mémoires sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent isolément, puis en séance, à l'examen des mémoires produits par les candidats.

Dès que le classement par ordre de mérite des compositions est établi pour celles atteignant ou dépassant la note 14, le président du jury ouvre les enveloppes contenant les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms, des devises portées en tête des compositions. Il arrête immédiatement la liste nominative des candidats qu'il déclare sous-admissibles. Cette liste est contresignée par les membres du jury d'examen.

Chaque candidat ainsi déclaré sous-admissible est ensuite avisé par lettre personnelle, recommandée, avec accusé de réception, d'a-

voir à se présenter à la deuxième série des épreuves écrites et, éventuellement, aux épreuves orales qui ont lieu à Paris, au ministère des affaires étrangères.

La deuxième série des épreuves écrites a lieu dans les mêmes conditions que la première série.

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 14 sont déclarés admissibles.

Les candidats admissibles sont autorisés à se présenter aux épreuves orales et à subir l'examen d'équitation.

Les candidats sous-admissibles ont droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour de Rabat, Alger ou Tunis à Paris, en 2<sup>e</sup> classe en chemin de fer et en 1<sup>re</sup> classe en paquebot, avec majoration de 30 % sur les voies ferrées, et de 15 % sur les paquebots. Sur une demande spéciale et motivée, adressée en temps utile au ministre des affaires étrangères, aux résidents généraux de France à Rabat et à Tunis, et au gouverneur général de l'Algérie, ils peuvent recevoir, à titre d'avance, au compte du budget du protectorat, le montant de ces frais à l'aller.

Ces sommes ne leur sont définitivement acquises que lorsqu'ils se sont présentés à la deuxième série des épreuves écrites, et, s'ils ont été déclarés admissibles aux épreuves orales à Paris. Les candidats qui auraient touché indûment par anticipation leurs frais de voyage à l'aller, en demeurent redevables au budget du protectorat et peuvent être actionnés en remboursement par tous les moyens de droit.

Les candidats ont droit, en outre, à une indemnité journalière de 20 fr. la veille du jour de leur embarquement, le lendemain du jour de leur embarquement à leur retour, ainsi que pendant la durée de leur séjour à Paris.

Ces règles ne sont pas applicables aux fonctionnaires déjà en service au Maroc et dont les frais de déplacement sont réglementés par les arrêtés en vigueur.

Dès que les épreuves orales et l'examen d'équitation sont terminés, le président du jury arrête la liste des candidats admis. Aucun candidat ne pourra être reçu s'il n'a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 14, même si le total de ses points lui donne un classement permettant son admission.

Les candidats reçus sont nommés contrôleurs stagiaires et entrent en solde à compter du même jour.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois.

#### PROGRAMME DES MATIÈRES DU CONCOURS

##### I

*Géographie physique, politique, ethnographique et économique de l'Afrique du Nord : Algérie, Tunisie, Maroc.*

Notions sur les possessions et colonies françaises situées dans la zone tropicale et équatoriale de l'Afrique, sur l'Égypte, la Tripolitaine et sur les îles de l'Océan Atlantique.

Relations entre ces diverses contrées.

Notions sommaires sur les autres possessions françaises et les possessions européennes en Afrique.

##### II

*Histoire générale, politique et sociale de l'Afrique du Nord : Algérie et Tunisie.*

Notions générales sur l'histoire islamique.

Histoire particulière du Maroc.

Organisation sociale, familiale, religieuse des populations mu-

sulmane et marocaines.

Antiquité. Invasions arabes.

Principales dynasties ayant régné au Maroc.

Relations du Maroc avec la France, l'Espagne, les pays du bassin de la Méditerranée, et des États européens.

Principaux traités et conventions diplomatiques.

Conférence et acte d'Algésiras.

La question marocaine.

Convention franco-allemande du 4 Novembre 1911, et franco-espagnole.

Etablissement du protectorat de la France au Maroc.

L'œuvre de la France au Maroc.

##### III

*Organisation administrative, judiciaire et financière du Maroc (période actuelle).*

Notions sommaires.

Mesures administratives réalisées par les traités internationaux. Convention de Madrid de 1880, acte d'Algésiras, accords franco-allemand et franco-espagnol.

Protectorat de la République française au Maroc, actes constitutifs, traités, décrets.

Représentation de la République française au Maroc, le résident général, l'administration centrale. Le haut commissaire du gouvernement à Oudjda.

Le makhzen, le sultan, le grand vizir, les ministres.

Organisation régionale, régions militaires, régions civiles, autorités indigènes, caïds.

Organisation locale, les villes de la côte et de l'intérieur, commissions municipales, chambres de commerce.

Organisation administrative de la zone internationale de Tanger et de la zone espagnole.

Organisation judiciaire, les capitulations, protection, justice française, justice indigène.

Finances, budget, dettes ; revenus concédés, tertib, emprunts, impôts directs, impôts indirects, douanes, monopole des tabacs, monnaies.

Régime foncier, domaines et biens makhzen, bien habbous, régime de l'immatriculation.

Travaux publics, adjudications.

Armée, corps d'occupation, troupes auxiliaires marocaines.

##### IV

*Matières à option.*

a) Droit international public et droit consulaire en pays de capitulation.

b) Droit administratif français.

c) Droit administratif de l'Algérie et de la Tunisie.

d) Législation financière.

e) Législation coloniale.

f) Législation musulmane.

g) Droit international public et droit international privé.

h) Organisation et histoire militaire de l'Afrique du Nord.

Ces matières d'option comprennent l'ensemble des matières portées aux programmes des facultés de droit.

## V

*Langues vivantes, au choix du candidat.*

- a) Langue arabe ou berbère (coefficient 2).
- b) Langue espagnole.
- c) Langue anglaise.
- d) Langue allemande.

Thème, version avec le concours du dictionnaire, conversation.

## VI

*Equitation.*

### AVIS DE CONCOURS

#### pour l'emploi de Médecin de la Santé et de l'Assistance Publiques au Maroc.

**TITRE I.** — Un concours pour l'emploi de Médecin de la Santé et de l'Assistance Publiques sera ouvert, le 6 mai 1914, à 8 heures du matin, pour les épreuves écrites, simultanément :

A PARIS, au Val de Grâce.

A MARSEILLE, à l'Ecole d'Application du Service de Santé des Troupes Coloniales.

A ALGER, à l'Hôpital du Dey.

A TUNIS, à l'Hôpital du Belvédère.

Le nombre des candidats à admettre est de DIX médecins et DEUX doctresses.

**TITRE II.** — *CONDITIONS D'ADMISSION.* — Nul ne peut être admis s'il n'a préalablement justifié :

1°. — Qu'il est français ou naturalisé français.

2°. — Qu'il a moins de trente-cinq ans au 31 décembre de l'année de concours.

**TITRE III.** — Les demandes d'admission au concours doivent être adressées à la Direction de la Santé et de l'Assistance Publiques à RABAT, avant le 1<sup>er</sup> Avril au plus tard.

**TITRE IV.** — Les candidats devront joindre à leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

1°. — Un acte de naissance sur papier timbré et dûment légalisé.

2°. — Un diplôme ou, à défaut, certificat de réception au grade de Docteur en Médecine.

3°. — Pour les Docteurs, certificat délivré par le Commandant du Bureau de recrutement, indiquant la situation du candidat au point de vue du Service Militaire, ou état signalétique et des Services.

4°. — Certificat de bonne vie et mœurs délivré par le Commissaire de Police du dernier domicile, datant de moins de 3 mois.

5°. — Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois ans de date.

6°. — Un certificat d'aptitude physique signé par un Médecin Militaire, précisant que le candidat est apte à servir aux Colonies.

7°. — Indication du centre où le candidat désire faire les compositions écrites et indication du domicile où seront adressés l'avis d'admission aux épreuves orales et, le cas échéant, la lettre de nomination.

**TITRE V.** — Les Docteurs en Médecine, qui ont déjà envoyé leur dossier ou une partie de leur dossier à la Direction de la Santé

et de l'Assistance Publiques, y adresseront le complément des pièces énumérées au « TITRE IV », ainsi qu'une demande d'admission, dans les conditions prévues au « TITRE III », au cas où ils désiraient subir le concours.

**TITRE VI.** — *NATURE DES EPREUVES.* — Les épreuves à subir seront :

1°. — Une composition écrite sur un sujet de pathologie exotique.

2°. — Une composition écrite sur un sujet d'hygiène appliquée aux pays chauds ou de législation sanitaire maritime et coloniale ou de prophylaxie des maladies contagieuses.

Trois heures seront accordées aux candidats, pour chacune de ces compositions.

3°. — Examen de deux malades atteints, l'un d'une affection médicale, l'autre d'une affection chirurgicale. Ce dernier examen sera suivi d'une épreuve de médecine opératoire ou d'application d'un appareil à fracture.

Il sera tenu compte des aptitudes bactériologiques par une épreuve de laboratoire.

Il sera accordé, par malade, vingt-cinq minutes pour l'examen clinique et la réflexion, quinze minutes pour l'exposé de la question. Le temps accordé pour l'épreuve de laboratoire sera fixé par le jury.

4°. — Une épreuve facultative de conversation en arabe parlé.

**TITRE VII.** — La valeur des épreuves écrites ou orales sera estimée par un chiffre compris entre zéro et vingt. Les notes obtenues par les candidats seront multipliées par les coefficients fixés ainsi qu'il suit :

Composition écrite de pathologie exotique .....	12
Composition écrite d'hygiène coloniale .....	10
Clinique externe et médecine opératoire .....	14
Clinique interne .....	14

**TITRE VIII.** — Il sera accordée une majoration de :

1°. — 100 points aux Docteurs es-sciences.

2°. — 80 points aux anciens internes d'hôpitaux d'une ville ayant une Faculté de Médecine ou une Ecole de Médecine de plein exercice.

3°. — 50 points aux candidats possédant le diplôme d'un Institut de Médecine Coloniale de PARIS, BORDEAUX, ou de LYON, ou le certificat de l'Institut PASTEUR de PARIS ou de LILLE.

4°. — 50 points aux candidats ayant subi avec succès l'épreuve facultative d'arabe parlé.

Les majorations ne pourront pas être cumulées, exception faite pour les 50 points accordés aux candidats ayant satisfait à l'épreuve d'arabe.

**TITRE IX.** — Nul ne sera admis aux épreuves orales, si le total des points qu'il aura obtenus, par les deux épreuves écrites, est inférieur à 275.

Nul ne sera admis définitivement si le total des points obtenus, pour l'ensemble des épreuves écrites ou orales est inférieur à 550.

**TITRE X.** — Les candidats admissibles aux épreuves orales seront avisés télégraphiquement, par les soins du Commissaire Résident Général, de la date de ces épreuves, qui seront subies, par tous les candidats admissibles, à l'Ecole d'Application du Service de

Santé de Troupes Coloniales à MARSEILLE, devant un jury composé de trois professeurs de cette Ecole et du Directeur de la Santé et de l'Assistance Publiques du Protectorat ou de son délégué.

Le voyage aller et retour sera remboursé par le Protectorat aux candidats admis aux épreuves orales.

TITRE XI. — La liste des candidats définitivement admis sera arrêtée par le Commissaire Résident Général. Cette liste, établie par ordre de classement, d'après les résultats donnés par le concours, servira à pourvoir les postes disponibles au fur et à mesure des besoins.

TITRE XII. — Les médecins appelés, à la suite du concours, dans les cadres de la Santé et de l'Assistance Publiques, sont nommés, pour deux ans, médecins stagiaires, avec le traitement de 6.000 francs. Au traitement s'ajoutent les indemnités de logement et de cherté de vie, variables suivant les villes et modifiables chaque année par arrêté viziriel.

Au bout de deux ans, ils peuvent être titularisés de 5<sup>e</sup> classe (traitement 7.000 francs), après avis du Conseil d'Administration.

L'avancement a lieu, moitié au choix, moitié à l'ancienneté, et le traitement des diverses classes est ainsi réparti :

4 <sup>e</sup> classe .....	8.000
3 <sup>e</sup> classe .....	10.000
2 <sup>e</sup> classe .....	11.000
1 <sup>re</sup> classe .....	13.000

Pour les congés et retraites, les médecins sont soumis au régime des autres fonctionnaires du Protectorat.

Pour tous renseignements concernant le fonctionnement du service et les questions relatives à l'avancement, etc..., consulter le Règlement sur le Service de la Santé et de l'Assistance Publiques, inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat, N<sup>o</sup> 30, du 23 mai 1913.

## NOUVELLES ET INFORMATIONS.

*La monnaie Hassani à la Caisse d'Épargne et dans l'émission des mandats-poste.* — On sait que la monnaie hassani a été dernièrement admise pour l'envoi et le paiement des mandats-poste sur le territoire du Protectorat, ainsi que pour les versements effectués à la Caisse d'Épargne.

La faveur avec laquelle les indigènes ont accueilli cette mesure et les nombreuses opérations qu'ils ont effectuées justifient pleinement l'heureuse décision prise par l'Office Postal du Protectorat.

*Nouveau service maritime Oran-Kénitra.* — La Compagnie de navigation Paquet et Cie vient de créer un nouveau service maritime entre Oran et Kénitra.

Le « *Sous* », (ex-Donator), acquis récemment par elle, est chargé d'assurer ce service. Ce navire a été construit de telle sorte qu'il pourra, même par les plus faibles marées, pénétrer dans le Sebou ; il lui sera également possible d'entrer dans le Bou Regreg à Rabat.

*Le mauvais temps à Fez et dans les environs.* — Du 13 au 25 janvier, la pluie est tombée avec une telle abondance que les indigènes en arrivaient à souhaiter la réapparition du soleil.

Les communications avec le littoral avaient été complètement interrompues par le mauvais temps.

En raison de la mauvaise récolte de 1913 et des pluies persistantes de ces derniers temps, de nombreux indigents se sont réfugiés dans la ville pour y être secourus par la charité publique ; l'Administration régionale a pris des mesures pour parer à leurs premiers besoins. Elle a convoqué ensuite les notables de Fez et a provoqué l'ouverture d'une souscription destinée à recueillir tous les fonds nécessaires pour porter secours aux indigènes nécessiteux.

Les derniers orages ont causé de nombreux dégâts dans les environs de Fez. A N'zila Oudaña, le caravansérail a été détruit en partie. A Anoeur, à Sefrou, à Aïn Sbitt, les tentes des troupes campées ont été enlevées ou déchiquetées par les bourrasques.

Dans la ville de Fez, les rues sont difficilement praticables. En certains endroits, les routes sont transformées en fondrières ; les maisons en terre se délitent et fondent sous les averses.

En raison de l'interruption des communications, le prix de certaines denrées a subi une hausse sensible.



# ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## Annonces judiciaires, administratives et légales

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 4 DECEMBRE 1913

Société en nom collectif « LAGARDE frères et DUHON »

Acte notarié reçu par M<sup>e</sup> J. RENETEAU, Notaire à Macan, canton de Blanquefort, arrondissement de Bordeaux (Gironde) le 25 Novembre 1913, duquel il résulte qu'une Société en nom collectif a été formée entre  
1<sup>o</sup> — Monsieur Armand LAGARDE, boulanger, demeurant à Bordeaux, Cours Saint-Jean, n<sup>o</sup> 208. — 2<sup>o</sup> — Monsieur Charles LAGARDE, sans profession, demeurant à Bordeaux, Cours Saint-Jean, autrefois, actuellement à Casablanca, Villa Pierrette. — 3<sup>o</sup> — Monsieur Jean DUHON, toupilleur, demeurant à Casablanca, Villa Pierrette, la dite Société ayant pour objet de commerce et l'exploitation de la menuiserie mécanique à Casablanca et tous objets s'y rattachant. Les raison et signature sociales sont « LAGARDE Frères & DUHON »

La durée de la Société, dont le siège social est à Bordeaux, Cours Saint-Jean, n<sup>o</sup> 208, avec succursale à Casablanca, est fixée à Neuf années consécutives, à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1913.

L'actif social est constitué par les apports de chaque associé, savoir :

M. Louis LAGARDE une somme de ONZE MILLE francs en numéraire, ci — 11.000 fr.

Chacun de MM. Charles LAGARDE et DUHON, le bénéfice de leurs voyages, études, enquêtes préliminaires et leurs capacités spéciales représentant pour chacun d'eux une valeur de ONZE MILLE francs (11.000 francs).

De sorte que l'actif social se trouve fourni par tiers par chacun des associés.

Les trois associés auront la gestion et l'administration de la Société et la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les biens et les affaires de la So-

ciété à peine de nullité des engagements contractés pour un objet étranger à la Société.

Et aux autres clauses et conditions énoncées dans l'acte susdit.

Pour extrait conforme :

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,  
signé : ARM. ALLACHI

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de CASABLANCA en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 21 NOVEMBRE 1913

Raison Sociale : « SUMICA » Société Universelle de Mines, Industrie, Commerce, et Agriculture.

Inscription requise par M. GOUVERNEUR, en vertu des pouvoirs à lui donnés par délibération du Conseil d'Administration de la Société en date du 4 Octobre 1913 de la raison sociale « SUMICA » de la Société Universelle de Mines, Industrie, Commerce et Agriculture, Société Anonyme au Capital de 1.500.000 francs, dont le siège social est à PARIS, 64, Rue de la Victoire, la dite Société ayant pour objet notamment toutes affaires minières, industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières en tous pays.

Pour extrait conforme :

Pour le Secrétaire Greffier en Chef,  
signé : ARM. ALACCHI.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 11 NOVEMBRE 1913

Raison Sociale : « SOCIETE INDUSTRIELLE MAROCAINE ».

Inscription requise par M. LEPLANQUAIS Directeur de la raison sociale « SOCIETE INDUSTRIELLE MAROCAINE » de la Société

Anonyme au Capital de 450.000 francs, dont le siège social est à Paris, 15, Rue d'Argenteuil, laquelle Société a pour objet notamment toutes opérations commerciales et industrielles en Afrique, plus spécialement sur la côte occidentale d'Afrique et notamment au Maroc.

Pour extrait conforme :

Pour le Secrétaire Greffier en Chef,  
signé : ARM. ALACCHI.

## Administration des Habous de Rabat

### LOCATION AUX ENCHERES PUBLIQUES

Il sera procédé à RABAT, le Samedi 21 Mars 1914 (23 Rabi II 1332), à 9 heures du matin, dans les bureaux du Nadir des Habous, à la location aux enchères publiques, pour une durée de 10 années, renouvelable dans les conditions du Règlement Général du 16 Chaâban 1331 (21 juillet 1913), de :

1<sup>o</sup>) Une parcelle dénommée « RAS ERMEL », d'une superficie approximative de 1.200 m.q., située à RABAT, au croisement de l'avenue du Chella et du Chemin Leriche, à environ 400 m. au Nord-Ouest de la villa Leriche ;

Mise à prix : 300 pesetas hassani de location annuelle ;

2<sup>o</sup>) Une parcelle dénommée « DJENANE HADJ BELKHIR », d'une superficie approximative de 4.100 m.q., située à RABAT, sur le chemin de la Résidence, près du village Homberger, à environ 400 m. au Sud de la Résidence ;

Mise à prix : 2.200 pesetas hassani de location annuelle.

Pour tous renseignements, s'adresser au Bureau du Nadir de RABAT.

## Constitution de Société.

### COMPAGNIE DE CONSTRUCTIONS MODERNES AU MAROC.

SOCIÉTÉ ANONYME

au capital de 250.000 Frs. divisé en 2.500 actions de 100 Frs chacune.

Siège social :

Rue de la Pépinière, 18 à PARIS.

Suivant acte, sous seing privé, en date du quinze octobre mil neuf cent treize.

MM. Charles de l'HORME et Maurice CHARBON, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Casablanca.

Ayant agi tant en leur nom personnel qu'au nom et comme seuls gérants de la Société en commandite simple existant sous la raison et la signature sociales : C. de l'HORME et Cie, au capital de soixante-quinze mille francs, dont le siège est à Casablanca,

Et comme spécialement autorisés à cet effet par les associés commanditaires,

Ont établi les statuts de la Société Anonyme qu'ils se proposaient de fonder, et desquels il est extrait littéralement ce qui suit :

#### ARTICLE 2.

Cette Société a pour objet de faire au Maroc l'entreprise de travaux de construction de toutes sortes, la fabrication et le commerce de tous produits et objets employés dans ce genre de travaux et généralement toutes les opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières pouvant avoir un rapport avec les travaux de construction ou être la suite et la conséquence d'opérations déjà traitées par la Société, y compris l'achat, la location, l'échange, l'amodiation, l'exploitation par tous moyens et la vente de toutes carrières et de tous immeubles en vue de l'ouverture de carrières et enfin l'édification de constructions sur les immeubles de la Société et sur les immeubles sur lesquels elle peut avoir des droits.

#### ARTICLE 3

Elle prend la dénomination de :  
COMPAGNIE DE CONSTRUCTIONS  
MODERNES AU MAROC

#### ARTICLE 6.

Le fonds social est fixé à deux cent cinquante mille francs et divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune.

Suivant délibération tenue le treize janvier mil neuf cent quatorze, l'Assemblée générale des actionnaires a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

L'Assemblée générale fixe provisoirement à quatre le nombre des administrateurs de la Société, etc. etc.

Et elle nomme comme premiers administrateurs de la Société, dans les termes de l'article 17 des statuts :

1° M. Alexandre GIRARD-AMIOT, négociant, demeurant à Saumur, rue d'Alsace, 8.

2° M. Maurice PIOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Boétie, 79.

3° M. Guy LEPEL-COINTET, fondé de pouvoir d'agent de change, demeurant à Paris, rue Meissonier, 3.

4° Et M. Pierre BOMPARD, officier en congé, demeurant à Paris, avenue Rapp, 20, mais résidant habituellement à Casablanca, Maroc.

Suivant délibération tenue le vingt-deux janvier mil neuf cent quatorze, le Conseil d'Administration de la *Compagnie de Constructions Modernes au Maroc* a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Premièrement. — M. GIRARD-AMIOT a été nommé Président du Conseil.

Deuxièmement. — En conformité des dispositions de l'article 25 des statuts, M. PIOT a été nommé administrateur-délégué et M. BOMPARD a été nommé administrateur-délégué au Maroc.

#### AVIS

Par acte sous seing privé en date du 5 Janvier 1914, MM. ROUZIER et GLORIOD ont formé une société en participation pour l'exploitation d'un établissement de cinématographe qui aura pour titre « GRAND CINEMA » sis Rue du Marché, Casablanca.

#### AVIS

Dissolution de Société.

Pour cause de départ de l'un des associés, l'Agence MILLIOT et TEISSIER est dissoute amialement à date du 30 novembre 1913 et remplacée par l'Agence MILLIOT et Cie, qui se charge des mêmes opérations que précédemment.

#### Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Casablanca.

#### REUNION DES FAILLITES

du jeudi 26 février 1914 à dix heures du matin (salle d'audience).

Failite Charles SCONAMIGLIO, ex-négociant à Casablanca, Réunion pour 2<sup>e</sup> de vérification des créances.

Failite Alfred BRAHMI, ex-négociant à Casablanca, Réunion pour concordat.

Failite Georges GOULANDRIS, ex-négociant à Casablanca, Réunion pour dernière de vérification.

Failite Jules MATOIS, ex-entrepreneur à Casablanca, Délai de 20 jours à partir du 11 février 1914.

Casablanca, le 14 février 1914.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

signé : NENNUEU.

## SOCIÉTÉ FRANÇAISE des Matériaux de Constructions AU MAROC

Anonyme au capital de : 307.500 francs

Siège Social - Entrepôt : Route de Médiouna - CASABLANCA

Administrateur-Directeur : L. REBOULIN

Administrateur-Délégué : R. MARTIN

Fournisseurs du Génie Militaire et des Travaux publics

Briques, Tuiles, Carreaux, Ciment et Faïence, Chaux  
Plâtre et Ciments de toutes qualités, Poutrelles  
et Fers de commerce.

Expéditions dans l'Intérieur

## QUINCAILLERIE GÉNÉRALE F. COUSIN

Rue du Port et rue du Commandant Provost  
Entrepôts rue de Lyon et Boulevard Front de Mer.

CASABLANCA

Articles pour Bâtimens, Entrepreneurs, Serruriers, Menuisiers, Carrossiers, Cordonniers, Bourreliers, de Ménage, Chauffage et Eclairage.

AGENT DEPOSITAIRE DES MAISONS :

BILLIARD d'Alger, pour machines agricoles et industrielles.

GUILLET, EGRE & Cie, JOURCHAMBAULT, pour machines à travailler le bois.

BARRE, NIORT, pour cycles et automobiles.

Représentant de la maison PETOLAT Père et fils, à Dijon, pour Wagonnets, Chemins de fer portatifs, Matériel pour Entrepreneurs. Stock de pneus et chambres marque « Hutchinson », agent dépositaire de la maison DUBOIS-ODIN, à Reims, coffres-forts garantis incombustibles.

## Etablissements PEYRELONGUE Aîné

Importation. - Exportation. - Consignation. - RABAT (Maroc)